

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0519

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement –
modification
provisoire du régime
de circulation -
dispositif
rue scolaire -
rue de Tillay
(section comprise
entre la rue
Gaspard Monge
et le groupe
scolaire Condorcet) -
du 26 mai
au 20 juin 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2
relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Considérant la mise en place du dispositif expérimental de rue scolaire pour
le groupe scolaire CONDORCET par la Ville de Saint-Herblain, en
partenariat avec Nantes Métropole,

Considérant qu'afin d'assurer le bon déroulement de cette expérimentation
et pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le stationnement
et la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la période comprise entre le lundi 26 mai et
le vendredi 20 juin 2025, les jours d'ouverture de l'école, la circulation sera
réglementée rue de Tillay (section comprise entre la rue Gaspard Monge et
le groupe scolaire).

Les mesures suivantes seront appliquées de 08h20 à 08h55 du lundi
au vendredi dans la voie précitée :

- **FERMETURE DE LA VOIE à la circulation des véhicules
motorisés par la mise en place de barrières ;**
- **Circulation piétonne et cycliste prioritaire sur la chaussée.**

ARTICLE 2 : A titre dérogatoire, l'accès et le stationnement cités à l'article 1,
seront maintenus pour :

- Les transports scolaires et de santé (titi fleuris, ambulances...)
- Les personnes à mobilité réduite (PMR),
- Les véhicules des services de secours,
- Les riverains sont autorisés à sortir de la voie à allure modérée
au pas.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **les
services de Nantes Métropole et de la ville de Saint-Herblain**. Elle sera
conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la
signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté
sera affiché aux extrémités de la voie 48 heures avant le début de
l'occupation afin d'informer les riverains et les usagers de l'école.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, sur la voie de
circulation et les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue
une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera
constatée par procès-verbal et passible de poursuites conformément aux
dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 16 MAI 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 16 mai 2025

Publié le 16 mai 2025